

FINANÇER SA THÈSE

EDDSP
2024

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty
31042 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 63 35 00
Fax : 05 61 63 37 98
www.eddroit.ut-capitole.fr
@EddspU1

École Doctorale Droit et Science Politique

Manufacture des Tabacs · bureaux M.I 101, 102 & 103 - bâtiment I

**UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE**



ÉCOLE DOCTORALE

**DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE**

École Doctorale Droit et Science Politique

Directeur · Joël Andriantsimbazovina

Manufacture des Tabacs,
bureaux M.I 101,102 et 103 - bâtiment I
05 61 63 36 84 - M. Declercq
05 61 63 37 82 - Mme Neggad
05 61 63 39 65 - Mme Mothe

eddroit@ut-capitole.fr
www.eddroit.ut-capitole.fr
@EddspUt1

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE
2 RUE DU DOYEN-GABRIEL-MARTY
31042 TOULOUSE CEDEX 9

GUIDE DU FINANCEMENT · 2024

CONTACTS

Ressources Humaines :

Mme BERAUD Josiane.Beraud@ut-capitole.fr

École Doctorale Droit & Science politique :

eddroit@ut-capitole.fr

SOMMAIRE

LE FINANCEMENT DE LA THÈSE	7
LE CONTRAT DOCTORAL DE L'EDDSP	8
RECRUTEMENT ET RÉGLEMENTATION DU CONTRAT DOCTORAL	8
QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DOCTORAL	10
CÉSURE	10
ARRÊT MALADIE, CONGÉS MATERNITÉ ET PATERNITÉ	10
PROTECTION FONCTIONNELLE	11
CHARGES D'ENSEIGNEMENT ET MISSIONS	12
DOCTORANTS CONTRACTUELS	
AUTORISATION DE CUMUL	15
ASSURER DES TRAVAUX DIRIGÉS ET AUTRES MISSIONS EN TANT QUE DOCTORANT (HORS CONTRAT DOCTORAL)	14
RÉMUNÉRATION	
LE CONTRAT DOCTORAL HANDICAP	16
LES CONVENTIONS INDUSTRIELLES DE FORMATION PAR LA RECHERCHE (CIFRE)	17
LE CONTRAT D'ATER, ATTACHÉ TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	18
POST-DOCTORAT	19

LE FINANCEMENT DE LA THÈSE

Le financement de la thèse est un élément important qui doit être pris en compte par le futur doctorant afin de mener dans de bonnes conditions ses travaux de recherche. Les futurs doctorants sont invités à se renseigner sur les possibilités de financement existantes. Diverses fondations, associations, institutions privées ou publiques peuvent proposer des financements à destination des doctorants.

Vous trouverez sur le site de l'École Doctorale une liste non exhaustive de sources de financement de thèse.

Le présent guide détaille les principales sources de financement du doctorat ainsi que les règles régissant le contrat doctoral de l'EDDSP.

LE CONTRAT DOCTORAL DE L'ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

RECRUTEMENT ET RÉGLEMENTATION DU CONTRAT DOCTORAL

Créé par décret du 29 août 2016, le contrat doctoral est ouvert aux étudiants :

- Figurant aux 3 premiers rangs de classement de chaque parcours de Master 2 (parcours Recherche et Professionnel confondus). Le rang de classement doit impérativement figurer sur les relevés de notes présentés dans le dossier de candidature.
- Inscrits en 1^{ère} année de thèse depuis moins de six mois, dans un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche.

C'est un contrat de droit public conclu pour une durée de 3 ans. Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune et dans le cadre de circonstances exceptionnelles. À compter du 1er janvier 2023, la rémunération minimale est de 2044,12 euros bruts.

Les candidatures sont à déposer à l'École Doctorale Droit et Science Politique. Les doctorants contractuels sont sélectionnés par le Conseil de l'École Doctorale Droit et Science Politique après audition des candidats. L'audition consiste en 5 minutes de présentation du parcours et du projet de thèse du candidat suivi d'un échange de 10 minutes avec le jury.

Le dossier de candidature au contrat doctoral est disponible sur le site de l'EDDSP, rubrique *Doctorat > Financement et prix de thèse*.

Les demandes d'attribution ont généralement lieu en septembre de chaque année.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel. Dans l'hypothèse où ce non-renouvellement est à l'initiative de l'établissement, la rupture du contrat s'effectue dans les conditions et avec les indemnités prévues au chapitre II du titre XI et au titre XII du décret du 17 janvier 1986.

Le renouvellement du contrat doctoral se fait automatiquement chaque année.

Le contrat doctoral ne peut être cumulé avec un stage rémunéré ou un autre emploi. Le doctorant bénéficiaire d'un contrat doctoral doit mettre un terme à ses éventuels autres contrats préalablement à la signature de son contrat doctoral. Le contrat doctoral est financé à partir du 1er octobre de l'année d'attribution du contrat.

Les doctorants disposant d'un contrat doctoral doivent assurer une charge d'enseignement à partir de leur 2^{ème} année. La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail de recherche du doctorant.

À l'UT Capitole, cette charge d'enseignement ne peut excéder **54h** (équivalentes aux heures TD) par an soit en moyenne 4 groupes de TD de 9 séances. Les doctorants contractuels ne peuvent assurer une charge d'enseignement lors de leur première année. Les doctorants contractuels peuvent compléter cette charge d'enseignement par d'autres missions telle que des corrections de copies, la participation

à des événements organisés par l'université, pour atteindre un total de 64h TD (voir le détail des missions cumulable dans la rubrique Charges d'enseignement et missions).

Les doctorants sont invités à se rapprocher de leur directeur de recherche et des présidents de section (droit privé et sciences criminelles, droit public, histoire du droit, science politique et Institut d'Études Politiques) concernant l'attribution des heures de Travaux Dirigés (TD).

Les doctorants disposant d'un contrat doctoral peuvent effectuer une demande de remboursement de transport (abonnement Tisséo, SNCF ou vélo) auprès de l'EDDSP ou des Ressources Humaines.

QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DOCTORAL

CÉSURE

Le doctorant contractuel peut effectuer une demande de césure d'une durée d'un an maximum. Durant cette période il bénéficie d'un congé non rémunéré. Ce congé est accordé par le Président de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'École Doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur du centre de recherche concerné. Le document de césure est à récupérer auprès de l'EDDSP.

ARRÊT MALADIE, CONGÉS MATERNITÉ ET PATERNITÉ

Le doctorant disposant d'un contrat doctoral peut demander un congé maladie ou un congé maternité/paternité. La rémunération pendant la période de congé dépend de la durée du contrat déjà effectué.

Une prolongation du contrat doctoral d'une durée équivalente à la période de congé peut être demandée à condition d'avoir déjà un an d'ancienneté au moment de la demande. Les démarches doivent être effectuées auprès des RH et l'EDDSP doit être informée des démarches par le doctorant.

PROTECTION FONCTIONNELLE

En tant qu'agent non titulaire de droit public, le doctorant contractuel bénéficie de la protection fonctionnelle. Cette dernière désigne les mesures de protection et d'assistance due par l'administration à tout agent victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions. L'administration doit protéger ses agents lorsqu'ils sont victimes des attaques suivantes (sauf en cas de faute personnelle de l'agent) : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ; violences ; actes de harcèlement ; menaces ; injures ; diffamations ; outrages. L'agent adresse sa demande de protection auprès de son administration employeur à la date des faits en cause ou des faits imputés de façon diffamatoire. Elle doit être formulée par écrit. L'agent doit apporter la preuve des faits pour lesquels il demande la protection fonctionnelle.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT ET MISSIONS

DOCTORANTS CONTRACTUELS

Au cours de leur cursus, les doctorants contractuels sont autorisés à effectuer :

- des missions d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue pour un volume horaire maximal de 54 heures équivalentes aux heures TD sur l'année universitaire. Ils ne peuvent pas assurer de cours magistraux. Les doctorants sont invités à se rapprocher de leur directeur de recherche et des présidents de section concernant les modalités des heures d'enseignement. Au sein de l'EDDSP, les charges d'enseignement font partie de l'apprentissage aux futurs métiers des futurs titulaires d'un doctorat de droit et science politique. Elles sont prioritaires.
- des missions dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.
- des missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.
- des vacances ponctuelles telles que des corrections de copies ou dans le cadre d'événements organisés par l'université hors vacances administratives.

À savoir : 32 jours de travail équivalent à 268h de travail, soit 64h équivalent TD pour l'enseignement. Le calcul de l'équivalence s'effectue en considérant qu'une heure d'enseignement de TD vaut 4h de travail.

Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement employeur, ou bien dans un autre établissement quelle que soit la nature de celui-ci (à l'exception des missions d'enseignement).

Ces diverses activités sont cumulables dans la limite de 64h TD, par exemple : 54h TD d'enseignement, 2 jours de mission d'expertise et 3 jours de valorisation de la recherche ou 54h TD d'enseignement et 5 jours d'une autre mission. Le service est défini de manière annuelle et ne peut faire l'objet d'une compensation d'une année sur l'autre.

Les doctorants doivent remplir une autorisation de cumul reprenant le nombre d'heures effectuées avant chaque mission effectuée. La fiche d'autorisation de cumul est à retirer auprès du service des Ressources Humaines ou de l'EDDSP (voir la partie portant sur l'autorisation de cumul du présent guide).

En dehors de ces activités, aucune activité complémentaire ne peut être exercée dans le cadre d'un cumul d'activité par les doctorants contractuels contre rémunération.

AUTORISATION DE CUMUL

Les doctorants contractuels doivent remplir, chaque année et avant chaque nouvelle mission effectuée, une autorisation de cumul reprenant le nombre d'heures envisagées (heures d'enseignement, missions d'enseignement ou d'expertise, etc.). La fiche d'autorisation de cumul est à retirer auprès du service des Ressources Humaines ou de l'EDDSP. Le doctorant est invité à remplir son autorisation de cumul et la faire signer par son directeur de recherche puis à remettre le document à l'EDDSP. Cette dernière se chargera de faire signer le directeur de l'EDDSP. L'EDDSP transmet ensuite le document au service des Ressources Humaines qui fera signer le Président de l'université.

ASSURER DES TRAVAUX DIRIGÉS ET AUTRES MISSIONS EN TANT QUE DOCTORANT (HORS CONTRAT DOCTORAL)

- Être agent temporaire vacataire

Article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987

À partir de leur deuxième année, les doctorants peuvent réaliser des cours de TD en tant qu'agents temporaires vacataires (ATV) pour un volume horaire maximale de 96 heures TD pour l'année universitaire. Ils ne peuvent pas effectuer de cours magistraux. Les doctorants sont invités à se rapprocher de leur directeur de recherche et des présidents de section concernant les modalités des heures d'enseignement.

- Autres missions

Les doctorants ne disposant pas de contrat doctoral peuvent également réaliser des missions d'expertise, de diffusion de l'information scientifique, des vacations ponctuelles telles que des corrections de copies, dans le cadre d'événements organisés par l'université, des vacations administratives, etc. Pour plus d'informations, se référer à la *page 14* du présent guide.

RÉMUNÉRATION

Elle est définie selon le taux réglementaire fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires : au 1er février 2019 (B.O. n°25 du 13/07/2019) les heures de travaux dirigés sont rémunérées à hauteur de : 41,41 €.

La rémunération est mensualisée à partir de 27 heures effectuées par mois.

Les frais de déplacement et de déjeuner ne sont pas pris en charge.

En cas d'absence de l'intervenant pour maladie ou empêchement seules les heures effectivement réalisées sont payées. Le vacataire d'enseignement devra veiller à rattraper les cours non effectués. Autrement, les heures non réalisées du service de l'intervenant ne seront pas payées.

Attention : dans le cas des corrections de copie la rémunération est effectuée à l'heure et non au nombre de copies.

Lorsque les doctorants contractuels ou ATV assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat.

LE CONTRAT DOCTORAL HANDICAP

Il a pour objectif de favoriser la poursuite d'études au niveau doctoral des étudiantes et étudiants en situation de handicap et permet de financer les travaux de recherche d'étudiants présentant un projet de thèse et reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Les candidatures ont habituellement lieu en mai. Plus d'information sur le site du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et sur le site de l'EDDSP, *rubrique Doctorat > Financement et prix de thèse*. Les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral handicap sont soumis aux mêmes règles que les doctorants contractuels telles que détaillé dans la *rubrique Charges d'enseignement et missions* du présent guide. Ils ne peuvent réaliser des cours de TD qu'à partir de la deuxième année.

LES CONVENTIONS INDUSTRIELLES DE FORMATION PAR LA RECHERCHE (CIFRE)

Le dispositif CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) permet aux entreprises de droit français, et aux administrations et associations, de recruter un doctorant en CDI ou en CDD. Le contrat de travail d'un doctorant CIFRE est un contrat de droit privé, en général un CDD de 3 ans maximum ou un CDI. Il est signé entre l'entreprise et le doctorant. Le doctorant est encadré par deux tuteurs : son directeur de recherche et son responsable scientifique en entreprise. Il perçoit un salaire annuel brut minimum de 23484 euros.

Pour pouvoir bénéficier d'une CIFRE, il faut être titulaire depuis moins de trois ans d'un diplôme conférant le grade de master et être inscrit en doctorat depuis moins de 9 mois, sans condition de nationalité. Le candidat ne doit pas être ou avoir été embauché dans l'entreprise de manière continue ou discontinue, durant plus de 9 mois (hors période de stage et d'apprentissage) à la date de dépôt du dossier de demande de CIFRE.

Les demandes doivent être adressées à l'Association Nationale Recherche Technologie (anrt.asso.fr). Le doctorant prépare le doctorat en entreprise, en menant un programme de recherche et développement en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. Il bénéficie d'un contrat de travail en CDI ou en CDD conclu avec l'entreprise, et il perçoit un salaire.

Le dossier de candidature doit être préparé en parallèle des démarches de candidature en première année de doctorat. Le candidat est invité à prendre contact avec son directeur de recherche et avec l'EDDSP pour obtenir les lettres d'engagement demandées lors de la constitution du dossier auprès de l'ANRT.

LE CONTRAT D'ATER, ATTACHÉ TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Il est accessible aux doctorants dont le directeur peut attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an et aux titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Il permet d'enseigner tout en préparant une thèse ou les concours de recrutement de l'Enseignement Supérieur. Un enseignement de 192 heures (équivalentes aux heures TD) par an doivent être assurées. L'ouverture des candidatures a lieu habituellement au mois de mars sur la plateforme GALAXIE :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

L'EDDSP communique chaque année aux doctorants l'information relative à la date de candidature via leur adresse mail renseignée sur ADUM.

POST-DOCTORAT

Décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche
Décret n° 2021-1232 du 25 septembre 2021 relatif au contrat postdoctoral de droit privé prévu par l'article L. 431-5 du code de la recherche

Un postdoctorant est un jeune chercheur titulaire d'un doctorat, engagé en contrat à durée déterminée par un organisme de recherche, dans le cadre de projets de recherche. Le contrat postdoctoral vise à mieux accompagner les docteurs dans leur période de transition professionnelle vers les postes pérennes de la recherche publique ou privée. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement. Il est conclu au plus tard 3 ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de 3 ans, et renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de 4 ans (Article L412-4 du code de la recherche). Le contrat postdoctoral peut être de droit public ou privé.

Les salaires proposés peuvent différer d'un organisme à l'autre. Les postdoctorants recrutés au sein d'une université peuvent poursuivre leur recherche tout en dispensant des heures d'enseignement.

Les doctorants et docteurs sont invité à se rapprocher de leur centre de recherche et de leur directeur de recherche concernant les possibilités de recrutement en contrat postdoctoral.



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE**



ut-capitole.fr